

Arrêt

n° 121 953 du 31 mars 2014
dans les affaires X, X et X / III

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de :

2. X

3. X

4. X

5. X

6. X

7. X

8. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par M. X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2013 (n° rôle X).

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par M. Hicham NACIRI, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2013 (n° de rôle X).

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par Mme Hlima ISMAELI LALLA, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2013 (n° de rôle 139.964).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2013 convoquant les parties aux causes 139.966 et 139.964 à l'audience du 24 janvier 2014, à laquelle les affaires ont été remises à l'audience du 7 février 2014.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à la cause n° 140.882 à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco Me L. DE COSTANZO*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

La première décision attaquée met fin au séjour du premier requérant en tant que travailleur salarié et des enfants du couple qu'il forme avec son épouse, la huitième partie requérante, qui fait l'objet de la troisième décision attaquée, étant une décision mettant fin au son séjour, consécutivement à la décision précédente.

La septième partie requérante, qui s'était également vu reconnaître un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec la première partie requérante, fait l'objet de la deuxième décision attaquée mettant fin, pour la même raison, à son séjour.

Les trois causes revêtent une dimension familiale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 140 882, 139 966 et 139 964.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 13 août 2010, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que ressortissant européen, travailleur salarié.

Le 14 octobre 2011, une attestation d'enregistrement est délivrée aux autres membres de la famille de la première partie requérante qui rejoignent celle-ci. Il s'agit de son épouse, soit la huitième partie requérante et des autres parties requérantes, à l'exception des cinquième et sixième parties requérante qui naîtront le 26 décembre 2011 en Italie et étant précisé qu'à l'époque, la septième partie requérante, née le 6 novembre 1992, était déjà majeure mais à charge de son père.

Le 21 mars 2012, il est introduit pour les cinquième et sixième parties requérantes une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendants de moins de vingt-et-un ans de la première partie requérante.

Le 13 février 2013, la partie défenderesse a adressé à la première partie requérante un courrier par lequel il lui est signalé que le 24 février 2011, celle-ci a obtenu une carte E en tant que travailleur salarié, mais qu'il s'avère qu'elle ne remplit plus les conditions de son séjour et sollicite la communication, dans les quinze jours de la réception dudit courrier, soit la preuve qu'elle exerce une activité salariée, soit celle qu'elle est demandeur d'emploi et qu'elle recherche activement un travail, précisant « (*inscription forem/actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé*) », soit la preuve de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de sa partenaire, soit enfin la preuve qu'elle est étudiante. Enfin, dans ce courrier, la partie défenderesse ajoutait « *Conformément à l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3 et/ou l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est possible d'en produire les preuves* ».

Par un courrier confié à la poste le 25 février 2013, de nombreux documents, dont une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, ont été transmis à la partie défenderesse.

Par un courriel du 17 mars 2013, la première partie requérante a informé la partie défenderesse d'une possibilité de contrat de travail. Par un courriel du 18 mars 2013, la partie défenderesse a sollicité de la première partie requérante une preuve écrite d'embauche du futur employeur, avec la mention du début et de la durée du travail, ainsi que lors de la signature du contrat, une copie de celui-ci.

Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a pris trois décisions mettant fin au droit de séjour des parties requérantes, avec ordre de quitter le territoire.

La décision prise à l'égard des six premières parties requérantes, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 13.08.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription (sic) comme demandeur d'emploi auprès du FOREM datée du 02.09.2010 et un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [U..] SA » pour une mise au travail à partir du 01.10.2010., Il a donc été mis en possession d'une carte E en date 24.02.2011, Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que durant les périodes du 01.10.2010 au 03.11.2010 et du 01.12.2010 au 23.02.2011 pour la société « Univers Clean SA s. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Interrogé par courrier du 13_02.2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé e produit une promesse d'embauche d'un employeur basé à Paris, lequel souhaite ouvrir une société en Belgique. Cependant, la promesse d'embauche produite n'a pas débouché sur un travail effectif en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins en an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis § 1 er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mr [le premier requérant].

Ses cinq enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. Leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.».

La décision prise à l'égard de la septième partie requérante est motivée comme suit :

« *L'intéressé a obtenu une carte E en date du 10.02.2012 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de Mr [la première partie requérante] né le 01.01.1963 de nationalité italienne. Or, en date du 25.05.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.*

Lui-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de ses parents.

Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dés (sic) lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.»

La décision concernant la huitième partie requérante est motivée comme suit :

« *L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 11.05.2012 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [la première partie*

requérante] de nationalité italienne. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or en date du 25.04.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la huitième partie requérante].»

3. Examen de la requête enrôlée sous le n° 140.882.

3.1. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40, 42bis, 42ter ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes invoquent un manquement à l'obligation de motivation et au devoir de soin en indiquant qu'une erreur a été commise par la partie défenderesse dans l'indication des dates de l'introduction de la demande et de celle de l'obtention d'une carte E, dès lors que cette dernière se situe antérieurement à la première.

Elles considèrent qu'en conséquence de cette confusion des dates « *il est impossible de [...] soutenir raisonnablement* [que le premier requérant n'aurait pas travaillé depuis sa demande d'inscription].

Elles soutiennent que l'erreur commise entache de la même manière le motif tenant à l'absence de travail depuis au moins un an depuis la demande d'inscription.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce que la promesse d'embauche produite pouvait constituer également une recherche effective d'emploi.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, les parties requérantes exposent que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 conditionnerait la possibilité de retirer le séjour au fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable et, plus précisément, d'avoir estimé que tel serait le cas sur la seule base de ce que la première partie requérante ne travaille pas, sans même prendre en considération ses revenus, étant donné qu'il n'est pas précisé si elle émarge au chômage ou au CPAS.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, les parties requérantes invoquent que l'illégalité du retrait de séjour de la première partie requérante doit également en conséquence être constatée s'agissant des enfants, et ajoutent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce que ces derniers sont scolarisés et qu'ils n'ont pas de lien avec leur pays d'origine, en sorte qu'elle a violé l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Les parties requérantes prennent un second moyen, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, soutenant que leur enjoindre de retourner dans leur pays d'origine alors qu'ils n'y ont plus d'attaches familiales, ni logement, ni travail, ce qui « *contribuera à [les] placer [...] dans une situation de totale précarité, les laissant livrés à eux-mêmes, ce qui constitue incontestablement un traitement inhumain et dégradant* ».

3.2. Examen des moyens d'annulation.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la première partie requérante, ressortissant européen, avait obtenu le droit de séjournier plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié, étant précisé que ladite disposition

ajoute que ce droit perdure « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

La décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

- 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
- 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
- 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
- 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

En l'espèce, il incombaît à la première partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

S'agissant du motif relatif à la preuve de chances réelles d'être engagé, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette démonstration n'était pas apportée en l'espèce, étant entendu qu'elle a bien pris considération la promesse d'embauche produite et indiqué dans la motivation de sa décision que celle-ci ne suffisait pas à cet égard en raison de la longue période d'inactivité de la première partie requérante. Exiger davantage de précisions reviendrait en l'espèce à exiger de l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excéderait son obligation de motivation.

Ensuite, s'agissant du motif par lequel la partie défenderesse a indiqué qu'au jour où elle a statué, soit le 25 avril 2013, la première partie requérante ne travaillait plus depuis plus de six mois, et qu'elle n'a pas travaillé au moins un an depuis sa demande d'inscription en sorte qu'elle n'était pas susceptible de revendiquer le bénéfice de l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que les parties requérantes se limitent à lui opposer une erreur de date, mais sans toutefois prétendre qu' hormis cette erreur, les constats précités seraient erronés, de sorte qu'elles ne justifient pas d'un intérêt à ces aspects du premier moyen.

S'agissant de l'argument selon lequel l'application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 serait conditionnée à ce que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics, force est de constater qu'il manque tant en fait qu'en droit, puisqu'il vise l'une des hypothèses prévues par cette disposition qui n'est pas celle de la première partie requérante, qui s'était vu reconnaître un séjour en tant que travailleur salarié, soit sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, et non dans le cadre de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant les enfants de la première partie requérante, le Conseil observe que les parties requérantes se bornent à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur scolarité, alors même qu'elles n'ont pas cru nécessaire d'invoquer cet élément lorsqu'il leur a été signalé par courrier qu'il était envisagé de mettre fin à leur séjour et qu'elle pouvait communiquer, dans le cadre de l'évaluation de leur dossier, des éléments humanitaires.

S'agissait des liens avec le pays d'origine et de leur intégration en Belgique, force est de constater que les parties requérantes se bornent à affirmer qu'il n'en a pas été tenu compte alors que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli.

3.2.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En l'espèce, les parties requérantes n'apportent aucun document ni élément concret destiné à appuyer leurs allégations qu'elles se trouveraient dans une situation de totale précarité en cas de retour dans leur pays d'origine, à savoir l'Italie.

Force est également de constater qu'elles n'avaient nullement invoqué cet argument auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse.

S'agissant de l'argument tenant à la séparation familiale, il est dénué de pertinence dès lors que la partie défenderesse a pris à l'égard de l'ensemble des membres de la famille résidant en Belgique des décisions ayant une portée identique, étant précisé que les parties requérantes ne renseignent pas que la famille comprendrait d'autres membres que ceux visés par lesdits actes.

Il s'ensuit que le second moyen n'est pas fondé.

4. Examen de la requête enrôlée sous le n° 139.964.

4.1. Exposé des moyens d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des 42 quater ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante signale que son sort est lié à celui qui sera réservé à son conjoint et pour le reste, invoque une motivation insuffisante de la décision la concernant au regard de l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir qu'un examen attentif de sa situation individuelle aurait permis de s'apercevoir qu'elle réside depuis deux ans sur le territoire belge et qu'elle n'a plus de contact avec son pays d'origine, soit le Maroc.

4.1.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, soutenant que leur enjoindre de retourner dans leur pays d'origine alors qu'il n'y ont plus d'attachments familiales, ni logement, ni travail, ce qui « contribuera à la placer [...] dans une situation de totale précarité, la laissant livrée à elle-même, ce qui constitue incontestablement un traitement inhumain et dégradant ».

4.2. Examen des moyens d'annulation.

4.2.1. Sur le premier moyen, il convient de constater tout d'abord que les parties requérantes ont échoué à démontrer l'illégalité de la décision mettant fin au séjour de la première partie requérante, en manière telle que la partie défenderesse était en principe également fondée à mettre fin au séjour de la partie requérante, qui avait obtenu un séjour entant qu'épouse de la première.

S'agissant de l'aspect de la motivation de la décision concernant la partie requérante au regard des exigences de l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte de la durée de son séjour en Belgique, laquelle était, au contraire de ce que prétend la partie requérante, inférieure à deux années.

4.2.2. Sur le second moyen, le Conseil se réfère aux développements théoriques exposés au point 3.2.2. du présent arrêt, et s'agissant de leur application au cas de la partie requérante, observe que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E., 20 septembre 2002, n°110.502) et qu'en l'occurrence, la partie requérante envisage un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants uniquement dans l'hypothèse d'un retour dans son pays d'origine, soit le Maroc, sans envisager qu'elle puisse accompagner son mari en Italie, pays dont ce dernier a la nationalité.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit aucunement l'allégation qu'elle se trouverait dans une situation de totale précarité en cas de retour dans son pays d'origine.

Force est également de constater qu'elle n'avait nullement invoqué cet argument auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse.

S'agissant de l'argument tenant à la séparation familiale, il est dénué de pertinence dès lors que la partie défenderesse a pris à l'égard de l'ensemble des membres de la famille résidant en Belgique des décisions ayant une portée identique, étant précisé que les parties requérantes ne renseignent pas que la famille comprendrait d'autres membres que ceux visés par lesdits actes.

5. Examen de la requête enrôlée sous le n° 139.966.

5.1. Exposé des moyens d'annulation.

5.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des 42 quater ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante signale que son sort est lié à celui qui sera réservé à son père et pour le reste, invoque une motivation insuffisante de la décision la concernant au regard de l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir qu'un examen attentif de sa situation individuelle aurait permis de s'apercevoir qu'elle réside depuis deux ans sur le territoire belge, qu'elle n'a plus de contact avec son pays d'origine soit le Maroc, et même l'Italie et qu'elle est scolarisée à l'Athénée Royal de Charleroi.

5.1.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, soutenant que lui enjoindre de retourner dans son pays d'origine alors qu'il n'y a plus d'attachments familiales, ni logement, ni travail, ce qui « contribuera à la placer [...]

dans une situation de totale précarité, le laissant livré à lui-même, ce qui constitue incontestablement un traitement inhumain et dégradant ».

5.2. Examen des moyens d'annulation.

5.2.1. Sur le premier moyen, il convient ici également de constater tout d'abord que les parties requérantes ont échoué à démontrer l'ilégalité de la décision mettant fin au séjour de la première partie requérante, en manière telle que la partie défenderesse était en principe également fondée à mettre fin au séjour de la partie requérante, qui avait obtenu un séjour entant que descendant de la première.

S'agissant de l'aspect de la motivation de la décision concernant la partie requérante au regard des exigences de l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte de la durée de son séjour en Belgique, laquelle était, au contraire de ce que prétend la partie requérante, inférieure à deux années.

S'agissant de sa scolarité, force est de constater que la partie requérante a omis de faire valoir cet élément auprès de la partie défenderesse en temps utile, alors qu'un courrier avait été adressé à son domicile afin d'attirer l'attention de l'ensemble des membres de la famille sur la possibilité de mettre fin à leur séjour et sur la possibilité pour eux de faire valoir des « éléments humanitaires ».

Il ne saurait en conséquence être considéré que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision au regard de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu des éléments qui ont été portés à sa connaissance.

5.2.2. Sur le second moyen, le Conseil se réfère aux développements théoriques exposés au point 3.2.2. du présent arrêt, et s'agissant de leur application au cas de la partie requérante, rappelle que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E., 20 septembre 2002, n°110.502) et qu'en l'occurrence, la partie requérante n'envisage un risque de subir des traitement inhumains ou dégradants uniquement dans l'hypothèse d'un retour dans son pays d'origine, soit le Maroc sans envisager qu'elle puisse accompagner son père en Italie, pays dont ce dernier a la nationalité.

Par ailleurs, la partie requérante n'étaye aucunement l'allégation qu'elle se trouverait dans une situation de totale précarité en cas de retour dans son pays d'origine.

Force est également de constater qu'elle n'avait nullement invoqué cet argument auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse.

S'agissant de l'argument tenant à la séparation familiale, il est dénué de pertinence dès lors que la partie défenderesse a pris à l'égard de l'ensemble des membres de la famille résidant en Belgique des décisions ayant une portée identique, étant précisé que les parties requérantes ne renseignent pas que la famille comprendrait d'autres membres que ceux visés par lesdits actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les causes enrôlées sous les n°140 882, 139 966 et 139 964, sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY